

N 01/01/2000

Interprofession des Vins de Bergerac et Duras

1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - T´el. 05 53 63 57 57 - Fax: 05 53 63 01 30

BORDEREAU DE CONFIRMATION D’ACHAT EN VRAC

**- VENDANGES FRAICHES -**

n° IV -

**Relations précontractuelles : Initiative du producteur**

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalité de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux couts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces couts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus ou réserve de l'acheteur portant sur la proposition doit être faite par écrit, motivé et dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable fait en son nom est annexé au présent contrat.

Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

# Désignation des parties :



1

1. VENDEUR : **vendeur**

Adresse :

1. ACHETEUR : **acheteur**

Adresse :

1. COURTIER : **courtier**

Adresse :

N° CVI :

N° SIRET :

Tel. :

N° SIRET :

Tel. :

N° CIP :

N° SIRET :

Tél. :

## Désignation du produit :



2

La vendange concernée par ce contrat est issue du millésime Assiette foncière totale correspondant aux volumes commercialisés :

Volume prévisionnel : Kg de raisin du cépage pouvant prétendre à l’appellation :

Le vendeur s’engage à livrer à l’acheteur les raisins désignés ci-dessus, issus de sa production et conformes à l’ensemble des prescriptions figurant dans les cahiers des charges des vins concernés. Il certifie que les renseignements ci-dessus sont repris dans sa déclaration de récolte.

**Bordereau s’inscrivant dans le cadre d’un contrat d’achat pluriannuel :** Non Oui



3

Les critères et modalités de révision et de détermination du prix sont librement définis par les partis. Ils doivent comporter au moins trois indicateurs que sont :

- Les indicateurs de la proposition socle

- Les mercuriales des vins de Bergerac et Duras

- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l’origine et à la traçabilité des produits ou au respect d’un cahier des charges.

## Prix et conditions de paiement :



4

Le prix convenu est de  **€ K**g

Moyen de paiement :

Délais de paiement

Il est rappelé que les délais de paiement du présent contrat sont ceux prévus par la loi.

Le courtage de % est à la charge de %pour l’acheteur et de % pour le vendeur

Le vendeur est assujetti à la TVA Oui Non La facturation se fera ; avec TVA hors TVA (dans ce cas, attestation d’achat en franchise à fournir)

## Retiraison et Délivrance :



5

La dernière retiraison sera effectuée au plus tard le **01/01/2000**.

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l’article 1604 du Code Civil se réalisera à la date de retiraison indiquée sur le bordereau.

Si la retiraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

## bis - R´esiliation du contrat :



5

En cas de non-respect par l’acheteur des dates de retiraison ci-dessus mentionnées, le vendeur ne pourra invoquer l’article 1657 du code civil : ”Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement de la vendange `a la date prévue”.

En cas de non-agrément motivé du produit (vendange non loyale et marchande), dans le délai de retiraison prévu au contrat, l’acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

## ter - Cas de Force Majeure :



5

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l’article 1218 du code civil.

L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

## Réserve de propriété :



6

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des raisins vendus jusqu’`a parfait paiement de ceux-ci. Oui Non

## Conditions particulières :



7

Ce bordereau fait référence à un contrat assorti d’un cahier des charges établi entre le vendeur et l’acheteur : Oui Non

Observations :

## Enregistrement à l’IVBD :



8

En vertu de l’article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l’IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l’IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l’IVBD par courrier signé. Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties.

*Les signataires attestent avoir pris connaissance de la page 2 du présent bordereau, et s’engagent à respecter les conditions particulières et règles d’utilisation spécifiées. En l’absence de signature du vendeur et de l’acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l’exactitude de l’ensemble des informations portées sur ce document*.

Le Vendeur, Le Courtier, L'acheteur,

Signé électroniquement, le **01/01/2000** Signé électroniquement, le **01/01/2000** Signé électroniquement, le **01/01/2000**

1

Cachet du Courtier Cachet du Syndicat des Courtiers en Vins du Sud-Ouest

**LETTRE** **DE** **CONFIRMATION**

M

Vous trouverez ci-contre le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur les prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de la Cour de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veuillez agréer, M l'expression de mes salutations distinguées.

Le Courtier,

# CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ENREGISTREMENT À L'IVBD

**1°** **-** Ce contrat doit être enregistré à l'IVBD à la diligence du courtier (ou de l'un des signataires) dans les 10 jours qui suivent sa signature (sans que le non respect de ce délai entraîne la nullité du contrat) et au plus tard le 31 août de l'année de la récolte concernée.

**2°** **-** Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (vendeur, acheteur, et courtier) plus un obligatoirement pour l'IVBD. Afin d'attester de son enregistrement, l'IVBD apposera son visa ainsi qu'un numéro sur chaque exemplaire du contrat.

**3°** **-** Acheteur et vendeur déclarent avoit pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide de l'IVBD.

**4°** **-** Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance de l'IVBD qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

**5°** **-** L'exemplaire du bordereau destiné à l'IVBD conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, l'IVBD est soumis au secret professionnel.

# RÈGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT DE VENDANGES FRAÎCHES

**1°** **-** Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats de raisin aptes à revendiquer l’un des vins A.O.C. du ressort de l’IVBD. Le prix est fixé au Kilogramme.

**2°** **-** Les vins élaborés à partir de l'achat de raisins ne peuvent être commercialisés sous un nom de château.

# CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

**1°** **-** Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de 3 ans. La première année (= année de référence) est celle du premier millésime concerné indiqué sur le premier bordereau (= bordereau de référence).

**2°** **-** Le contrat pluriannuel étant partie intégrante des bordereaux de confirmation d'achat, il est soumis à l'ensemble des règles de ces bordereaux. Il concerne précisément une appellation, une couleur et un type de bordereau sans qu'aucun de ces 3 éléments ne puisse être modifié pendant toute la durée du contrat.

**3°** **-** Le bordereau de référence précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume, mais aussi les variations de volumes possibles et les seuils de déclenchement de révision de prix applicables pour les années suivantes (cf. § 5° et 6° ci-dessous).

**4°** **-** Les bordereaux concernant l'application du contrat pluriannuel en années 2 et 3 se référeront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau, et rappelleront dans le cadre prévu à cet effet à l'article  le numéro d'enregistrement à l'IVBD du bordereau de référence.